



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien Voie d'Artois
à Lagnicourt-Marcel et Morchies (62)**

n°MRAe 2018-2543

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien Voie d'Artois à Lagnicourt-Marcel et Morchies dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Valérie Morel, Denise Lecocq, M Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme Autorité Environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent s'y rapportent. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R.122-13).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et de la DREAL Hauts-de-France Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société EnergieTeam, concerne l'installation de 6 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère dite « des grands plateaux artésiens et cambrésiens ». Le site se trouve sur un plateau agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctués par la présence de quelques villages.

En continuité immédiate de ce parc, un autre projet de parc éolien comprenant 18 machines (le parc éolien Voie de Cambrai) a été également déposé par le même opérateur portant à 24 le nombre d'éoliennes implantées sur le site. Le présent projet Voie d'Artois ne fait toutefois pas référence à ce projet complémentaire, alors que l'analyse de leurs impacts cumulés serait nécessaire.

L'évaluation du risque d'impact sur les chiroptères par collision mériterait d'être réévaluée en raison de la situation d'une éolienne à moins de 200 mètres d'un boisement dans un secteur à forte activité chiroptérologique. L'évitement devrait être envisagé, à défaut le pétitionnaire devrait prévoir un bridage, a minima pour l'éolienne E1, qui est la plus proche des boisements et du point d'écoute relevant le plus d'activité chiroptérologique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien Voie d'Artois à Lagnicourt-Marcel et Morchies (62)

Le projet, porté par la société EnergieTeam, concerne l'installation de 6 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le dossier a déjà reçu un avis de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2017 qui a été porté à la connaissance du public via une enquête publique qui s'est déroulée entre le 29 mai 2017 et le 29 juin 2017. Suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 annulant les dispositions désignant le préfet de région autorité environnementale, la société EnergieTeam a fait savoir qu'elle souhaite un nouvel avis de l'autorité environnementale.

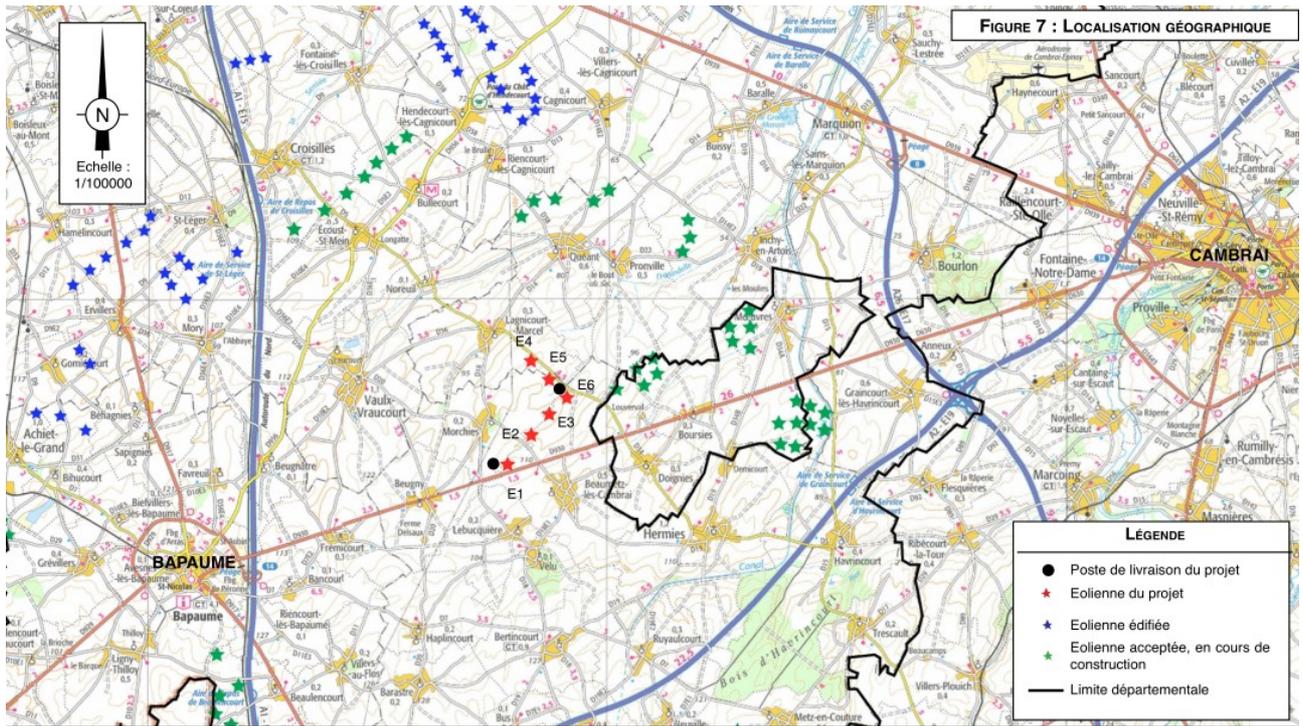
L'exploitant a déposé un dossier unique pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du même code.

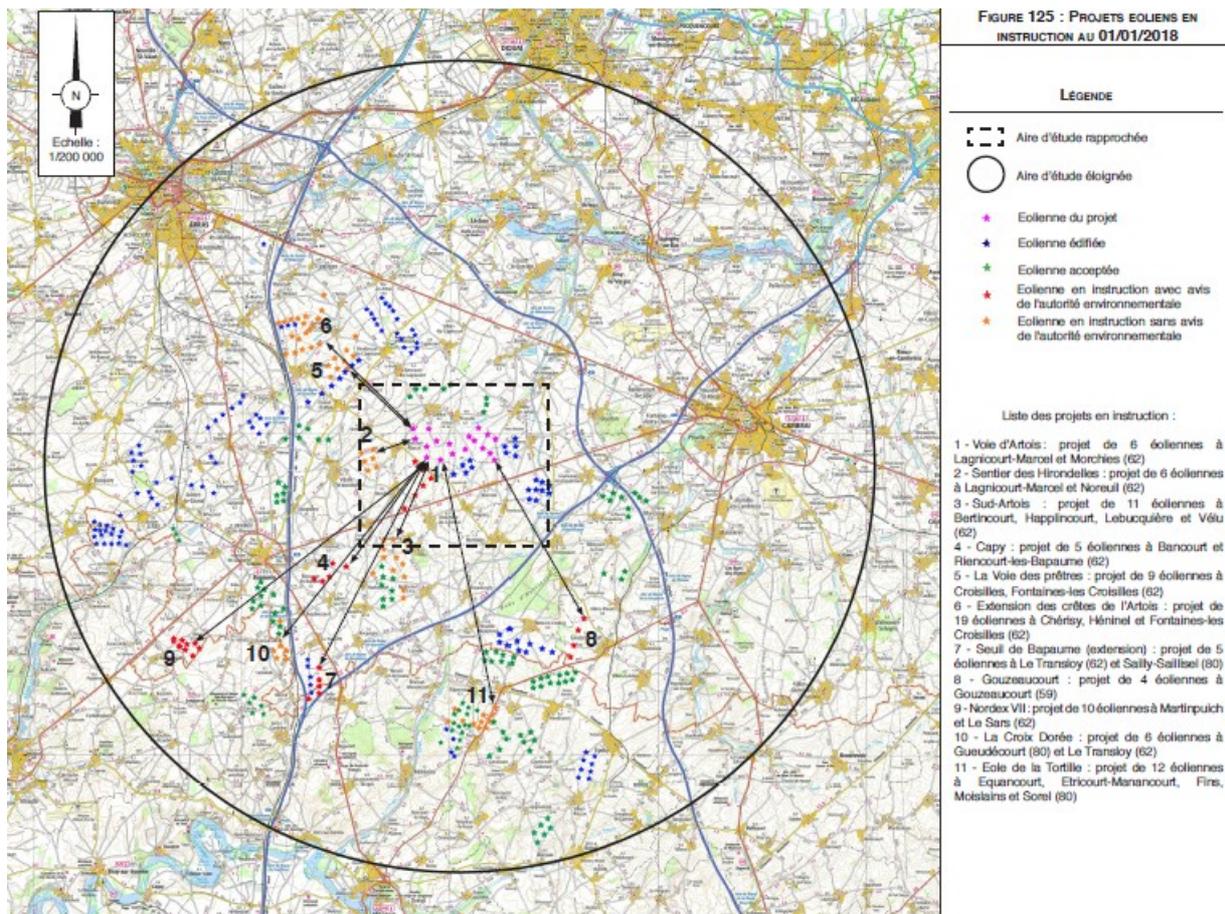
Le projet s'implante sur un plateau de cultures agricoles ouvert offrant de larges perspectives, ponctué par la présence de quelques villages. Il est encadré par :

- des infrastructures majeures : l'autoroute A1 et la ligne à grande vitesse (LGV) à l'ouest, l'autoroute A2 au sud,
- 37 parcs éoliens en exploitation, autorisés et/ou en cours d'instruction dans un rayon de 20 kilomètres.

En continuité immédiate du parc Voie d'Artois, un projet de parc éolien comprenant 18 machines (le parc éolien Voie de Cambrai) a été également déposé par le même opérateur portant à 24 le nombre d'éoliennes implantées sur le site. Le présent projet Voie d'Artois ne fait toutefois pas référence à ce projet complémentaire.



Site d'implantation (source : dossier voie d'Artois)



Site d'implantation et contexte éolien des deux projets éolien Voie d'Artois et Voie de Cambrai (source dossier Voie de Cambrai)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux risques technologiques, aux nuisances et à la santé qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code. Une étude de dangers est jointe au dossier.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre I.

La commune de Lagnicourt-Marcel ne possède pas de document d'urbanisme. Le projet est conforme au règlement national d'urbanisme.

La commune de Morchies est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal. La zone d'implantation se situe en zone agricole (A), qui admet les éoliennes.

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. Toutefois, l'analyse n'inclut pas le projet de parc situé dans sa continuité, le parc Voie de Cambrai qui comprend 18 éoliennes et est porté par le même opérateur.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés des deux parcs éoliens Voie d'Artois et Voie de Cambrai.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique et socio-économique), le choix s'est porté sur un projet organisé en L, 4 éoliennes suivant la direction des migrations d'oiseaux et 2 éoliennes implantées perpendiculairement pour préserver les espaces agricoles.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet éolien s'implante au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrésiens marquée par de la plaine cultivée et des paysages de plateaux caractéristiques de

l'extrémité nord du Bassin Parisien.

L'entité représente les paysages de plateau par excellence : les arbres et le relief sont rares, les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations à peine visibles, les villages sont assez régulièrement répartis et ont une caractéristique nettement agricole. De nombreuses routes nationales et départementales s'y déploient en rayon à partir des deux villes d'Arras et de Cambrai et l'entité paysagère est traversée par l'A1, l'A2 et l'A26 ainsi que par les infrastructures ferroviaires des lignes Paris-Lille et Cambrai-Compiègne (atlas des paysages, partie GPAC 19).

Le site d'implantation n'est concerné par aucun site classé ou inscrit. Dans le périmètre d'étude éloigné de 20 km, plusieurs sites classés sont recensés, notamment à 18 km au sud-ouest celui des trois mémoriaux de la 1ère guerre mondiale de Thiépvall et de Beaumont-Hamel ainsi que leurs perspectives.

Vingt monuments historiques se situent dans un périmètre de 20 km autour du projet, dont la majorité à 10 km au nord et à l'est du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. Toutefois, l'impact cumulé avec le parc éolien Voie de Cambrai n'est pas analysé dans ce dossier.

Les parcs existants, une dizaine dans l'aire d'étude éloignée, sont considérés comme faisant partie de l'état initial du territoire. A ce titre, ils ne sont pas considérés dans l'analyse des effets cumulés, mais dans l'analyse des effets (Cf. chapitre « E – Effets potentiels sur l'environnement », page 251) dans la mesure où est analysé l'impact complémentaire du projet par rapport à l'état initial (effet complémentaire).

L'étude paysagère (fascicule séparé de l'étude d'impact) est composée de cartographies et de photomontages qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

L'étude conclut que l'absence de relief et de masques végétaux significatifs rend bien perceptibles le projet à partir de ses abords mais que le projet s'inscrit bien dans ce paysage de grandes cultures. De plus, l'étude conclut que les micro-vallonements locaux permettent, bien souvent, de limiter la perception visuelle et que les visibilitées à partir des agglomérations environnantes sont très limitées (présence d'écrans, position topographique basse, etc). Les visibilitées et co-visibilitées avec les monuments et sites environnants sont peu nombreuses (topographie, végétation, éloignement).

Cependant, comme le relève l'étude, les photomontages montrent un impact du projet sur les villages à proximité. En particulier, le projet crée un effet de surplomb sur le village de Lagnicourt-Marcel (photomontages 10 et 15), certaines éoliennes encadrant et surmontant le clocher de l'église. Des mesures de réduction des impacts sont prévues qui concernent essentiellement la couleur des machines.

L'autorité environnementale recommande d'expliciter comment les mesures envisagées de réduction des impacts assurent l'insertion des éoliennes dans le paysage environnant le village de Lagnicourt-Marcel.

II.5.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le dossier recense sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II dans un rayon de 10 km autour du projet. Le contexte étendu du projet recouvre donc un réseau de sites d'intérêt écologique assez dense. Le fonctionnement de ce réseau implique des échanges biologiques nécessaires au maintien des populations végétales et animales sur le long terme.

Le site d'implantation potentiel se caractérise par un vaste plateau faiblement ondulé, encadré par des vallées. Le territoire est majoritairement composé de grandes cultures, ponctuées de boisements. Les ceintures arborées des villages contribuent aussi à la diversité des habitats.

Le projet se situe au sud d'un couloir de migration secondaire et à proximité de continuités écologiques relatives aux milieux boisés ou enherbés.

Les enjeux pressentis compte-tenu de l'activité éolienne et du contexte écologique portent essentiellement sur les chiroptères et l'avifaune. Les haies et les lisières constitueront des points de vigilance pour les chiroptères et les passereaux. La plaine agricole présente aussi un enjeu pour de plus grandes espèces, comme les rapaces. Les déplacements entre les boisements proches devront aussi être pris en compte.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

A partir de données bibliographiques, d'inventaires de terrain et de prospection, l'étude présente cette thématique sous forme de tableaux et de cartographies. Elle est lisible et compréhensible.

Concernant la flore et les habitats

109 plantes hors espèces cultivées sont répertoriées sur le site. Cet inventaire a permis de déterminer la présence de deux espèces non protégées mais patrimoniales en Nord-Pas de Calais (Figure 46) : la Bugrane épineuse, assez rare, et le Chardon aux ânes, rare. L'impact du projet reste limité.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Concernant les chiroptères

10 espèces ont été identifiées. L'espèce dominante identifiée sur le site est la Pipistrelle commune, qui représente 89 % des contacts totaux établis sur la zone d'implantation potentielle. Cependant, l'étude a également identifié la présence de murins, dont l'indice de rareté est fort.

L'étude considère que les éoliennes E2, E3, E5 et E6 se situent dans des secteurs à enjeux faibles vis-à-vis des chiroptères et conclut à un risque d'impact faible. Par contre, l'éolienne E1 se situe à moins de 200 mètres d'un bois identifié comme étant un milieu à enjeu fort. L'étude fait valoir que l'activité des chiroptères décroît rapidement avec l'éloignement des bois et que de ce fait, les incidences de l'éolienne E1 seront faibles. Aucune mesure de bridage n'est par conséquent proposée.

L'étude conclut globalement qu'aucune perte significative d'habitat ne devrait survenir, que la zone du projet n'est pas positionnée sur une des voies migratoires et que les impacts associés aux parcs existants et raccordés seront insignifiants puisque aucun ne coupe d'éventuels axes de transit ou ne perturbe de grands territoires de chasse.

Le risque d'impact par collision mériterait toutefois d'être réévalué en raison de la proximité de l'éolienne E1 avec un boisement et de la forte activité chiroptérologique recensée.

L'autorité environnementale rappelle les préconisations d'Eurobats¹ de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres en bout de pâles d'une zone à enjeux pour les chauves-souris. A défaut, le pétitionnaire devrait prévoir un bridage, a minima pour l'éolienne E1, qui est la plus proche du boisement et du point d'écoute relevant le plus d'activité chiroptérologique.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la localisation de l'éolienne E1 afin de respecter les préconisations d'Eurobats sur l'éloignement des formations boisées ;*
- *à défaut, de prévoir un bridage de cette éolienne.*

Le dossier prévoit la mise en place de mesures de réduction de l'impact du parc éolien sur les chiroptères :

- mise en place de grilles ou brosses au niveau des interstices des nacelles et des tours pour éviter l'intrusion de chiroptères ;
- interdiction d'éclairage intempestif.

Un suivi comportemental et de mortalité sera mené sur l'ensemble des machines.

Concernant l'avifaune

Le site est fréquenté par des espèces classiques des espaces cultivés ouverts.

Le dossier indique que d'autres espèces ont été inventoriées en migration, que ce soit les limicoles comme le Vanneau huppé pour lequel d'importants effectifs ont été observés au vol (en migration active) ou au gagnage² dans les openfields, ou des passereaux comme le Pinson des arbres, l'Alouette des champs, la Grive mauvis, la Linotte mélodieuse ou l'Étourneau sansonnet. Ces espèces migratrices constituent les populations les plus importantes sur le site en cette période.

¹Accord sur la conservation des populations chauves-souris en Europe dit « Eurobats »

²Champ où la faune vient prendre sa nourriture.

La plupart des espèces observées au vol a été vue se déplaçant suivant un axe nord-est / sud-ouest, sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle (migration diffuse). En termes de concentration, on estime le flux d'oiseaux migrateurs à environ 565 oiseaux/heure durant la période automnale sur la zone du projet. Cela représente environ 11 % du couloir migratoire côtier (axe principal du Nord de la France – source : www.migration.net).

En dehors de la présence de ces milieux favorables aux passereaux, l'étude conclut que l'enjeu global du site vis-à-vis de l'avifaune locale est faible et que la zone du projet présente un enjeu modéré pour l'avifaune migratrice.

L'étude conclut à un impact globalement faible (page 272) du fait :

- que les espèces ont été observées en dehors de la zone d'implantation des machines ;
- que les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction ;
- que la zone du projet se situe en dehors des axes de déplacement de l'avifaune locale ;
- que les éoliennes E1, E2, E3 et E6 sont placées de façon parallèle au flux migratoire observé sur la zone d'implantation potentielle, évitant tout risque de modification de trajectoire ;
- qu'un espacement suffisant entre les machines E4, E5 et E6 permettra le passage des espèces migratrices volant à de faibles altitudes (notamment les passereaux).

L'étude prévoit la mise en place de mesures de réduction suivantes :

- un calendrier des travaux pour les espèces sensibles nichant en openfields et un autre pour les espèces nichant dans les haies ;
- un passage ornithologique préalable aux travaux si ceux-ci doivent être programmés en période de nidification ;
- la suppression des milieux attractifs aux abords des éoliennes.

L'étude prévoit la mise en place d'une mesure d'accompagnement : le sauvetage de nichées de Busard lors des moissons. Des mesures d'accompagnement supplémentaires auraient utilement pu être prévues pour assurer le maintien de la biodiversité (création de haies à distance des éoliennes).

Des suivis sont programmés pour évaluer la mortalité et les modifications dans l'utilisation de l'espace par les populations d'oiseaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation conclut que les incidences du projet peuvent être considérées comme négligeables. Le projet éolien n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000, en raison de l'éloignement du site (plus de 20 kilomètres) ainsi que des aires d'évaluations spécifiques et du rayon d'action habituel des Busard des roseaux et Saint-Martin, seules espèces observées.

Cette étude n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'autorité environnementale.

II.5.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 700 mètres. Aucune installation nucléaire, ni aucune canalisation de transport n'est présente dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans

des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

II.5.5 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 700 mètres des habitations les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un respect des seuils réglementaires.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.